



Assemblée générale

Distr. limitée
6 février 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-septième session
New York, 20-24 avril 2015

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre VIII. Conflit de lois	3
A. Règles générales	3
Article 95. Loi applicable aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti . . .	3
Article 96. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel	3
Article 97. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble incorporel	4
Article 98. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances nées d'une vente, d'une location ou d'une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble	4
Article 99. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière	4
Article 100. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit	5
Article 101. Signification du "lieu de situation" du constituant	5
Article 102. Moment devant servir de référence pour déterminer le lieu de situation	6
Article 103. Exclusion du renvoi	6
Article 104. Lois de police impératives et ordre public	6
Article 105. Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable . . .	7

V.15-00831 (F)



Merci de recycler 

B.	Règles relatives à des biens particuliers	7
	Article 106. Loi applicable à la relation entre les tiers débiteurs et les créanciers garantis . . .	7
	Article 107. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.	7
	Article 108. Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière sur certains types de biens	8
	Article 109. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle	8
	Article 110. Loi applicable aux sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés.	9
	Article 111. Loi applicable dans le cas d'un État à plusieurs unités.	11
Chapitre IX.	Transition	12
	Article 112. Généralités	12
	Article 113. Actions engagées avant la date d'entrée en vigueur de la loi	12
	Article 114. Constitution d'une sûreté réelle mobilière.	12
	Article 115. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière	13
	Article 116. Priorité d'une sûreté réelle mobilière.	13

Chapitre VIII. Conflit de lois¹

A. Règles générales

Article 95. Loi applicable aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti

La loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti qui découlent de leur convention constitutive de sûreté est la loi qu'ils ont choisie et, en l'absence de choix, la loi régissant cette convention.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation fera référence aux textes internationaux traitant de la loi applicable aux droits et obligations contractuels, y compris les Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux.]

Article 96. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 et de l'article 110, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est celle de l'État dans lequel est situé le bien.
2. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un type de bien meuble corporel habituellement utilisé dans plusieurs États est celle de l'État où est situé le constituant.
3. Si un avis relatif à une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel est inscrit dans [l'État adoptant précisera un registre spécialisé, le cas échéant] ou si la sûreté réelle mobilière est annotée sur [l'État adoptant précisera un certificat de propriété, le cas échéant], la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est la loi de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu ou le certificat est émis.
4. La loi applicable à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel rendue opposable par transfert de la possession d'un document négociable par rapport à une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par une autre méthode est la loi de l'État dans lequel est situé le document.
5. Une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel (autre qu'un instrument négociable) en transit ou devant être exporté depuis l'État où il se situe au moment de la constitution de la sûreté peut être constituée et rendue opposable conformément à la loi de l'État où le bien se situe au moment de la constitution, comme le prévoit le paragraphe 1, ou conformément à la loi de l'État de sa destination finale, à condition qu'il parvienne dans cet État dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à préciser par l'État adoptant] jours à compter de la date de la constitution, comme le prévoit le paragraphe 1.

¹ L'État adoptant peut appliquer les dispositions sur le conflit de lois en tant que partie de sa loi sur les opérations garanties (au début ou à la fin de celle-ci) ou les incorporer dans une loi distincte (code civil ou autre).

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que le paragraphe 3 a été modifié pour prévoir qu'une loi autre que la loi du lieu de situation du bien s'appliquera uniquement si un avis relatif à une sûreté réelle mobilière a effectivement été inscrit dans un registre spécialisé ou une annotation relative à la sûreté a été apportée sur un certificat de propriété, et pas uniquement si, en principe, un avis pourrait être inscrit ou une annotation effectuée, comme le prévoit la recommandation 205 du Guide sur les opérations garanties, dont s'inspire cette disposition. Le Guide pour l'incorporation précisera aussi que le paragraphe 3 entraînera l'application d'une loi autre que la loi du lieu de situation du bien meuble corporel si le bien est situé dans un État et qu'un avis est inscrit dans un registre spécialisé tenu sous l'autorité d'un autre État ou qu'une sûreté réelle mobilière est annotée sur un certificat émis dans un autre État. S'agissant du moment pertinent pour déterminer le lieu de situation, le Guide pour l'incorporation comportera également un renvoi à l'article 102. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 5, qui se fonde sur la recommandation 207 du Guide sur les opérations garanties, correspond à une règle de conflit de lois plutôt qu'à une règle de fond de l'État destinataire comme l'article 21 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.63).]

Article 97. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble incorporel

[Sous réserve des dispositions des articles 98 et 107 à 110, la] [La] loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble incorporel est celle de l'État dans lequel est situé le constituant.

Article 98. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances nées d'une vente, d'une location ou d'une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur une créance née d'une vente, d'une location ou d'une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble est la loi de l'État dans lequel est situé le constituant.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la loi applicable à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance sur le droit d'un réclamant concurrent inscrit dans un registre immobilier est la loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu, sous réserve que, conformément à cette loi, l'inscription entre en jeu en ce qui concerne la priorité de la sûreté réelle mobilière grevant la créance.

Article 99. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière

La loi applicable aux questions touchant la réalisation d'une sûreté réelle mobilière:

a) Sur un bien meuble corporel est la loi de l'État où a lieu [l'acte pertinent concernant] la réalisation; et

b) Sur un bien meuble incorporel est la loi applicable à la priorité de la sûreté réelle mobilière.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le terme entre crochets, à l'alinéa a), qui vise à expliciter que la réalisation peut impliquer plusieurs actes, tels que l'émission d'un avis de défaillance, l'émission d'un avis de prise de possession extrajudiciaire et de disposition d'un bien grevé, la disposition, et la répartition du produit de la disposition (voir A/CN.9/802, par. 105). Une autre possibilité serait de traiter de ce point dans le Guide pour l'incorporation. S'agissant de l'alinéa b), le Groupe de travail voudra peut-être examiner si son application, avec celle de l'article 102, produit le résultat escompté. À cet égard, il voudra peut-être noter que, en vertu de l'application conjointe de l'alinéa b) et de l'article 102, si le constituant déménageait après la constitution de la sûreté réelle mobilière et que, par conséquent, la loi applicable à la priorité changeait, les droits du créancier garanti en cas de défaillance changeraient également, même si ce dernier ne donnait pas son accord au déménagement ou n'en était pas au courant. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, si le constituant déménageait pendant le processus de réalisation et que la question de la priorité se posait juste à ce moment-là, la loi applicable changerait de nouveau (voir aussi la note faisant suite à l'article 102).]

Article 100. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit

1. La loi applicable à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur le produit est la loi applicable à la constitution de la sûreté sur le bien initialement grevé dont découle le produit.
2. La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit est la loi applicable à l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien du même type que le produit.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que, conformément au paragraphe 1, qui se fonde sur l'alinéa a) de la recommandation 215 du Guide sur les opérations garanties, si les biens grevés sont des stocks, qu'ils sont vendus et qu'une créance naît, laquelle est ensuite versée sur un compte bancaire, la loi applicable à la constitution de la sûreté réelle mobilière sur le compte bancaire en tant que produit des stocks initialement grevés sera la loi du lieu de situation des stocks. Dans un tel cas, la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité de la sûreté réelle mobilière serait la loi applicable aux comptes bancaires (voir l'article 107 ci-après).]

Article 101. Signification du "lieu de situation" du constituant

1. Aux fins des dispositions du présent chapitre, le constituant est situé dans l'État où il a son établissement.
2. Si le constituant a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale.
3. S'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 102. Moment devant servir de référence pour déterminer le lieu de situation

1. Sous réserve du paragraphe 2, les références au lieu de situation du bien grevé ou du constituant dans les dispositions du présent chapitre désignent, pour les questions de constitution, leur lieu de situation au moment de la constitution présumée de la sûreté réelle mobilière et, pour les questions d'opposabilité et de priorité, leur lieu de situation au moment où ces questions se posent.
2. Si les droits de tous les réclamants concurrents sur un bien grevé ont été constitués et rendus opposables avant que le lieu de situation du bien ou du constituant ne change, les références au lieu de situation du bien ou du constituant dans les dispositions du présent chapitre désignent, pour les questions d'opposabilité et de priorité, leur lieu de situation avant ce changement.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'article 102 devrait fournir des indications en ce qui concerne le moment approprié pour déterminer le lieu de situation aux fins de la réalisation. Ainsi par exemple, le moment approprié pour déterminer le lieu de situation du bien grevé ou du constituant pour ce qui concerne des questions de réalisation devrait être celui de la constitution présumée.]

Article 103. Exclusion du renvoi

La référence dans les dispositions du présent chapitre à la "loi" d'un autre État en tant que loi applicable à une question désigne la loi en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses dispositions relatives au conflit de lois.

Article 104. Lois de police impératives et ordre public

1. Les dispositions du présent chapitre n'empêchent pas un tribunal d'appliquer les lois de police impératives du for, quelle que soit par ailleurs la loi applicable en vertu de ces dispositions.
2. La loi du for détermine les cas où le tribunal peut ou doit appliquer ou prendre en considération les lois de police impératives d'une autre loi.
3. Un tribunal ne peut écarter l'application d'une disposition de la loi applicable en vertu des dispositions du présent chapitre que si et dans la mesure où le résultat de cette application serait manifestement incompatible avec des notions fondamentales de l'ordre public du for.
4. La loi du for détermine les cas où le tribunal peut ou doit appliquer ou prendre en considération l'ordre public d'un État dont la loi serait applicable en vertu des dispositions du présent chapitre.
5. Les paragraphes 1 et 3 ne permettent pas l'application des dispositions de la loi du for à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les articles 103 et 104 du projet de loi type ont été révisés pour correspondre au libellé des articles 8 et 11 des Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux (voir A/CN.9/802, par. 106).]

**Article 105. Incidence de l'ouverture d'une procédure
d'insolvabilité sur la loi applicable**

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'écarte pas les dispositions du présent chapitre.
2. La règle énoncée au paragraphe 1 est soumise aux effets, sur ces questions, de l'application de la loi de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à des questions telles que l'annulation, le traitement des créanciers garantis, le classement des créances ou la répartition du produit.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger sur l'opportunité de maintenir cet article, puisque le projet de loi type ne traite pas des questions de fond en matière d'insolvabilité (ou de loi applicable en cas d'insolvabilité du constituant).]

B. Règles relatives à des biens particuliers

**Article 106. Loi applicable à la relation entre
les tiers débiteurs et les créanciers garantis**

La loi applicable à une créance, un instrument négociable ou un document négociable est également la loi applicable:

- a) À la relation entre le débiteur de la créance et le créancier garanti, et à la relation entre le débiteur dans le cadre d'un instrument négociable et le titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur cet instrument;
- b) Aux conditions dans lesquelles une sûreté réelle mobilière sur la créance, l'instrument négociable ou le document négociable peut être opposée au débiteur de la créance, au débiteur dans le cadre d'un instrument négociable ou à l'émetteur d'un document négociable, y compris en ce qui concerne le point de savoir si une convention limitant le droit du constituant de créer une sûreté réelle mobilière peut être invoquée par ces derniers; et
- c) À la question de savoir si le débiteur de la créance, le débiteur dans le cadre de l'instrument négociable ou l'émetteur du document négociable a été libéré de ses obligations.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article se fonde sur la recommandation 217 du Guide sur les opérations garanties.]

**Article 107. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un droit
au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 108, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, ainsi qu'aux droits et obligations de la banque dépositaire concernant la sûreté, est

Variante A²

La loi de l'État où la banque qui tient le compte bancaire a son établissement.

2. Si celle-ci a des établissements dans plusieurs États, il est fait référence au lieu où se situe la succursale qui tient le compte.

Variante B

La loi de l'État expressément indiquée dans la convention de compte comme régissant celle-ci ou, si la convention de compte désigne expressément une autre loi applicable à toutes ces questions, cette autre loi.

2. La loi de l'État désignée conformément au paragraphe 1 ne s'applique que si la banque dépositaire a, au moment de la conclusion de la convention de compte, un établissement dans cet État qui exerce à titre habituel une activité de tenue de comptes bancaires.

3. Si la loi applicable n'est pas déterminée conformément au paragraphe 1 ou 2, elle doit l'être conformément à [des règles de rattachement subsidiaire fondées sur l'article 5 de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article se fonde sur la recommandation 210 du Guide sur les opérations garanties.]

Article 108. Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière sur certains types de biens

Si l'État où se situe le constituant reconnaît l'inscription comme une méthode permettant de rendre opposable une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable ou un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, la loi de cet État est celle qui est applicable pour déterminer si l'opposabilité a été assurée par inscription conformément à ses lois.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article se fonde sur la recommandation 211 du Guide sur les opérations garanties. Il voudra peut-être se demander si cette règle devrait s'appliquer même si un avis relatif à une sûreté réelle mobilière n'a pas été inscrit dans le registre général des sûretés de l'État du constituant. Il voudra peut-être aussi se demander si cette règle devrait s'appliquer uniquement aux instruments négociables et aux droits au paiement de fonds crédités sur des comptes bancaires ou bien aussi à d'autres types de biens (par exemple des biens meubles corporels, dont l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière les grevant serait déterminée par le lieu de situation de l'instrument).]

Article 109. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.

² Un État peut adopter la variante A ou B de cet article.

2. Une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle peut aussi être constituée en vertu de la loi de l'État dans lequel est situé le constituant et être également rendue opposable en vertu de cette loi à l'égard de tiers qui ne soient pas un autre créancier garanti, un bénéficiaire du transfert ou un preneur de licence.
3. La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel est situé le constituant.

Article 110. Loi applicable aux sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés

Option A

1. Sous réserve du paragraphe 2:
 - a) La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État dans lequel le certificat est situé; et
 - b) La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État dans lequel la réalisation a lieu.
2. La loi applicable en matière d'opposabilité à l'émetteur d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.
3. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés dématérialisés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.

Option B

La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.

Option C

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres de participation non intermédiés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.
2. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres de créance non intermédiés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi régissant les titres.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les options ci-dessus. L'option A prévoit des règles distinctes pour les titres représentés par un certificat et les titres dématérialisés et, en ce qui concerne les premiers, des règles différentes pour les différents points abordés (les mêmes que celles qui s'appliquent aux biens meubles corporels; voir le

paragraphe 1 de l'article 96 et l'alinéa a) de l'article 99). S'agissant en particulier des titres représentés par un certificat, cette approche a l'avantage de la souplesse mais l'inconvénient de l'incertitude car elle peut entraîner des incohérences et des chevauchements. Ainsi par exemple, on peut considérer que certaines questions concernant la constitution, l'opposabilité et la réalisation relèvent de l'opposabilité à l'émetteur (d'où la subordination du paragraphe 1 au paragraphe 2) et pourraient donc être renvoyées à la loi applicable au lieu de formation de l'émetteur plutôt qu'à celle qui s'applique au lieu de situation du certificat. En outre, en renvoyant la constitution, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur des titres représentés par un certificat à la loi applicable au lieu de situation du certificat, l'option A fait que le créancier garanti est à même de manipuler la loi applicable en déplaçant le certificat d'un pays à l'autre. En ce qui concerne les titres dématérialisés, l'option A offre l'avantage qu'une seule règle s'appliquerait à toutes les questions et qu'il n'y aurait de renvoi qu'à une seule et même loi (qui serait toutefois différente de la loi applicable à d'autres types de biens meubles incorporels). Cependant, elle a l'inconvénient de n'établir aucune distinction entre les titres de participation (auxquels s'applique la loi de l'État de formation de l'émetteur) et les titres de créance (à l'égard desquels la loi de l'État de formation de l'émetteur n'est pas forcément toujours appropriée).

L'option B fournit une règle unique qui s'appliquerait à la fois aux titres représentés par un certificat et aux titres dématérialisés, ainsi qu'à toutes les questions, à savoir l'opposabilité à l'émetteur, la constitution, l'opposabilité, la priorité et la réalisation des sûretés réelles mobilières. Cette approche élimine les risques d'incohérences ou de chevauchements entre la loi de l'État de formation de l'émetteur (qui devrait toujours s'appliquer pour ce qui est de l'opposabilité à l'émetteur) et une autre loi que les règles de conflit de lois de l'État du for peuvent désigner pour d'autres questions (par exemple, la loi du lieu de situation du certificat pour ce qui est de la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat). En outre, le fait de se référer à une seule loi est source d'une certitude accrue, dans la mesure où on peut considérer que certaines questions (par exemple, les limitations au transfert des sûretés réelles mobilières en vertu du droit des sociétés) ont trait non seulement à l'opposabilité de la sûreté à l'émetteur mais aussi à sa constitution et à sa réalisation. En outre, s'agissant des titres représentés par un certificat, l'option B, en ne renvoyant pas à la loi du lieu de situation du certificat, empêche le créancier garanti de manipuler la loi applicable en déplaçant le certificat d'un pays à l'autre. Cependant, l'inconvénient de l'option B vient de ce qu'elle s'écarte de la *lex rei sitae* pour la constitution, l'opposabilité et la priorité des sûretés réelles mobilières grevant des titres représentés par un certificat. Ainsi, les règles de conflit de lois pour les titres représentés par un certificat différencieraient alors des règles s'appliquant à d'autres biens meubles incorporels qui, à certaines fins, ont été assimilés à des biens meubles corporels (conformément à l'article 100, la constitution, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur des documents ou instruments négociables sont régies par la loi du lieu de situation du document ou de l'instrument).

L'option C conserve les dispositions de l'option B pour les titres de participation (représentés ou non par un certificat), mais fait référence à une règle différente pour les titres de créance (représentés ou non par un certificat), à savoir que la loi de l'État régissant les titres doit régir toutes les questions. Cette approche

se justifie par le fait que, si l'émetteur a choisi une loi autre que celle de l'État où il a été formé comme loi régissant les titres, cette autre loi devrait également être la loi applicable aux questions touchant les sûretés réelles mobilières. L'avantage de cette approche est qu'une loi unique régirait toutes les questions relatives aux titres de créance, ce qui éviterait les risques d'incohérences découlant de l'applicabilité de différentes lois aux diverses questions. Cependant, l'option C pourrait avoir comme inconvénient, dans certaines circonstances (par exemple pour les titres convertibles), d'estomper la distinction entre titres de participation et titres de créance. En outre, tandis que l'option C porte sur la nature contractuelle des titres de créance (qui, à cet égard, sont similaires à des créances), elle ne cadrerait pas avec la règle de conflit de lois sur la constitution, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur une créance (conformément à l'article 97, dans le cas d'une créance, la loi qui régirait ces questions est celle de l'État dans lequel est situé le constituant). Les titres de créance étant des créances au sens générique (obligations monétaires), une variante de l'option C exigerait que l'on applique aux titres de créance les mêmes règles de conflit de lois qu'aux créances.]

Article 111. Loi applicable dans le cas d'un État à plusieurs unités

1. Si la loi applicable à une question est celle d'un État à plusieurs unités, sous réserve du paragraphe 3, les références à la loi d'un État à plusieurs unités visent la loi de l'unité territoriale concernée et, dans la mesure où elle est applicable dans cette unité, la loi de l'État à plusieurs unités concerné.
2. L'unité territoriale concernée visée au paragraphe 1 est déterminée en fonction du lieu de situation du constituant ou du bien grevé, ou autrement conformément aux dispositions du présent chapitre.
3. Si la loi applicable est celle d'un État à plusieurs unités ou de l'une de ses unités territoriales, les dispositions internes sur le conflit de lois en vigueur dans cet État ou cette unité territoriale déterminent si ce sont les dispositions de droit matériel de cet État ou d'une unité territoriale particulière de cet État qui s'appliquent.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 3, qui se fonde sur la recommandation 225 du Guide sur les opérations garanties, signifie que: a) les règles de conflit de lois dans l'unité ou l'État en question déterminent s'il convient d'appliquer la loi de l'État (dans sa globalité) ou bien celle d'une unité territoriale; ou que b) les règles de conflit de lois dans l'unité territoriale ou l'État déterminent s'il convient d'appliquer la loi d'une unité territoriale différente dans l'État. Si ce dernier cas prévaut, cela signifie que l'État du for doit maîtriser les règles de conflit de lois internes de l'État où se situe le constituant ou le bien grevé; il s'agit donc d'un type de renvoi. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à cet égard, la Convention des Nations Unies sur la cession autorise une déclaration des États en ce qui concerne la détermination de la règle de priorité applicable entre diverses unités territoriales, mais il n'y aurait dans ce cas aucune déclaration et il appartiendrait au seul for de démêler les choses conformément aux règles de conflit de lois d'un autre État.]

Chapitre IX. Transition

Article 112. Généralités

1. La présente Loi entre en vigueur [l'État adoptant précisera une date] [...] mois après une date à préciser par l'État adoptant].
2. La présente Loi [révoque] [abroge] [annule] [modifie] [l'État adoptant précisera les lois pertinentes].
3. Aux fins du présent chapitre:
 - a) Le terme "loi antérieure" désigne la loi de l'État adoptant qui était en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi; et
 - b) Le terme "sûreté réelle mobilière antérieure" désigne une sûreté constituée avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, qui est une sûreté réelle mobilière relevant du champ d'application de la présente Loi, et à laquelle celle-ci se serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment où la sûreté a été constituée.
4. La présente Loi s'applique à toutes les sûretés réelles mobilières relevant de son champ d'application, y compris aux sûretés réelles mobilières antérieures, sauf dans la mesure où le présent chapitre prévoit le maintien de l'application de la loi antérieure.

Article 113. Actions engagées avant la date d'entrée en vigueur de la loi

La loi antérieure s'applique:

- a) Aux différends relatifs aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti après défaillance, qui font l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale ouverte avant la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 112; et
- b) Aux différends relatifs aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti après défaillance, qui font l'objet d'une procédure extrajudiciaire si [l'avis de défaillance] [l'avis de prise de possession extrajudiciaire] [l'avis de vente extrajudiciaire] [la répartition du produit] [à préciser par l'État adoptant] est intervenu avant la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 112.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que l'acte qui détermine précisément l'ouverture de la procédure (par exemple le dépôt d'une réclamation), dans le cas d'une procédure judiciaire ou arbitrale, relèvera de la procédure civile. Il voudra peut-être aussi se demander si ce qui détermine précisément l'ouverture de la procédure dans le cas d'une procédure extrajudiciaire doit être traité dans le projet de loi type ou laissé à l'appréciation de chaque État adoptant.]

Article 114. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

1. La loi antérieure détermine si une sûreté réelle mobilière a été constituée avant la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 112.

2. Une sûreté réelle mobilière antérieure reste valable entre les parties en vertu de la présente Loi [même si elle ne se conforme pas aux conditions de constitution de cette dernière].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le texte entre crochets est nécessaire.]

Article 115. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

1. Une sûreté réelle mobilière antérieure rendue opposable conformément à la loi antérieure avant la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 112, le reste en vertu de la présente Loi jusqu'à, selon ce qui intervient en premier:

a) Le moment où elle aurait cessé d'être opposable en vertu de la loi antérieure; ou

b) Expiration d'une période de [l'État adoptant précisera une durée, par exemple six mois,] après la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

2. [Une convention constitutive de sûreté [ou une autre méthode de création en vertu de l'ancienne loi, à préciser par l'État adoptant] entrée en vigueur avant la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 112 est suffisante pour autoriser l'inscription après avant la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 112.]

3. Si les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi sont satisfaites avant que ne prenne fin l'opposabilité conformément au paragraphe 1, la sûreté réelle mobilière antérieure continue d'être opposable aux fins de la présente Loi.

4. Après la période mentionnée au paragraphe 1, l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière devient caduque et peut être rétablie si les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi sont satisfaites.

Article 116. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

1. La date à utiliser pour déterminer la priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure est la date à laquelle elle a été rendue opposable ou, dans le cas d'une inscription anticipée, a fait l'objet d'un avis inscrit en vertu de la loi antérieure.

2. La priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure est déterminée par la loi antérieure si:

a) La sûreté et les droits de tous les réclamants concurrents sont nés avant la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 112; et

b) Le rang de priorité n'a changé pour aucun d'eux depuis la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 112.

3. Le rang de priorité d'une sûreté réelle mobilière a changé uniquement si:

a) Elle était opposable à la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 112 conformément au paragraphe 1 de l'article 115 et a cessé de l'être conformément au paragraphe 4 de l'article 115; ou

b) Elle n'était pas opposable en vertu de la loi antérieure à la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 112 et l'est devenue ensuite en vertu de la présente Loi.